

## Règlement de la fondation

---

Liberty Fondation de placement

## Table de matières

---

- Art. 1 Investisseurs
- Art. 2 Capital de placement
- Art. 3 Teneur et évaluation d'un droit
- Art. 4 Distribution du revenu
- Art. 5 Émission et rachat de droits
- Art. 6 Rachat de droits
- Art. 7 Experts en évaluation
- Art. 8 Assemblée des investisseurs
- Art. 9 Conseil de fondation
- Art. 10 Direction
- Art. 11 Comités
- Art. 12 Frais et taxes
- Art. 13 Comptabilité et établissement des comptes
- Art. 14 Organe de révision
- Art. 15 Information et renseignements
- Art. 16 Exercice des droits de vote
- Art. 17 Gestion des risques
- Art. 18 Système de contrôle interne
- Art. 19 Actes juridiques passés avec des person
- Art. 21 Modification du règlement
- Art. 22 Langue faisant foi
- Art. 23 Entrée en vigueur

## Règlement de la fondation

---

### Art. 1 Investisseurs

---

- a) Le cercle des investisseurs de la fondation de placement est décrit à l'article 6 des statuts.
- b) La direction vérifie si les conditions requises selon l'article 6 des statuts sont réunies. Il n'existe aucun droit à faire partie de la fondation de placement. Face aux investisseurs, la fondation de placement applique le principe de l'égalité.
- c) En signant la demande d'adhésion, les investisseurs reconnaissent le caractère contraignant des statuts, du règlement de la fondation et des règlements spéciaux, y compris les directives de placement de la fondation de placement.

### Art. 2 Capital de placement

---

- a) Le conseil de la fondation détermine selon l'art. 5, al. 4 des statuts quels groupes de placement sont constitués et dessous.
- b) Les différents groupes de placement se composent de droits égaux, sans valeur nominale, détenus par les investisseurs. Les droits ne sont pas des papiers valeurs. Ils sont saisis dans la comptabilité et peuvent être divisés en fractions. Les droits se rapportent toujours à un groupe de placement particulier.
- c) Les différents groupes de placement sont gérés et administrés de façon individuelle quant aux placements, aux revenus, aux frais et aux factures.
- d) Les placements sont effectués en conformité avec les dispositions légales et les règlements de la fondation ou directives ou contraintes de l'autorité de surveillance.

### Art. 3 Teneur et évaluation d'un droit

---

- a) Le conseil de fondation définit la valeur d'un droit lors de la création du groupe de placement. Par la suite, la valeur d'un droit est déterminée par la division de la fortune nette du groupe de placement en question le jour de l'évaluation par le nombre de droits. La valeur nette d'inventaire est la valeur vénale le jour de l'évaluation, augmentée des actifs transitoires (p. ex. intérêts courus) et diminuée des engagements et des passifs transitoires.
- b) Le conseil de fondation fixe au moins un jour d'évaluation par mois.
- c) Le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'évaluation des actifs et des passifs se basent sur l'art. 41 OFP et sont définis plus en détail dans le règlement d'évaluation.
- d) Le droit donne droit à une part correspondante de la fortune du groupe de placement dans lequel l'investisseur a investi.

### Art. 4 Distribution du revenu

---

Le conseil de fondation décide chaque année s'il distribue le revenu aux investisseurs ou s'il procède à une thésaurisation (réinvestissement).

### Art. 5 Émission et rachat de droits

---

- a) La direction fixe les dates d'émission et de rachat ordinaires des droits. Elle publie la date jusqu'à laquelle des ordres d'achat et de rachat de droits peuvent être transmis avant qu'ait lieu l'émission ou le rachat.
- b) En principe, chaque investisseur peut acheter autant de droits qu'il le souhaite. Toutefois, le conseil de fondation a le droit, sans indication de motifs et en tenant compte du principe de l'égalité de traitement, de limiter ou de supprimer l'émission de nouveaux droits de manière générale et de restreindre ou de bloquer l'achat de nouvelles parts pour certains investisseurs. Le conseil de fondation a transmis cette compétence à la direction.
- c) Les groupes de placement peuvent être fermés pour l'émission de droits.
- d) L'acquisition de droits ne peut avoir lieu que les jours d'évaluation.
- e) Le prix d'achat d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit (art. 3, al. a) et à la commission d'émission. Les commissions d'émission qui doivent être payées par les investisseurs reviennent au groupe de placement et sont ajoutées à la valeur nette d'inventaire. Le conseil de fondation peut renoncer à la commission d'émission dans des cas justifiés.
- f) La contre-valeur du prix d'achat, pour autant que rien d'autre n'ait été convenu, doit être versée en francs suisses.
- g) L'acquisition de droits s'effectue exclusivement lorsque la fondation de placement émet de nouveaux droits. Les droits ne peuvent pas être négociés librement. En principe, une cession est possible avec le consentement du conseil de fondation.

### Art. 6 Rachat de droits

---

- a) Les investisseurs peuvent, en respectant un délai de préavis de six mois fixé à la fin d'un trimestre, demander le rachat partiel ou total de leurs droits. Le conseil de fondation peut réduire le délai de préavis dans des cas justifiés.
- b) Le prix de rachat correspond au prix de rachat valable à la fin du délai de préavis, moins la commission de rachat. La commission de rachat peut être nulle. Durant le délai de résiliation tous les droits d'investissement restent valables.

- c) Si le conseil de fondation a décidé de dissoudre un groupe de placement, la fondation de placement peut exiger le rachat de tous les droits à toute date d'évaluation.
- d) Si les rachats dépassent la liquidité disponible, ces rachats sont réduits proportionnellement.
- e) Si les liquidités pour le rachat de droits ne sont pas suffisantes, la fondation de placement peut vendre des valeurs patrimoniales.
- f) Le conseil de fondation peut dans des circonstances extraordinaires, notamment en raison d'investissements difficiles à liquider, différer le rachat d'au maximum deux ans. Le prix de rachat s'oriente à la valeur nette d'inventaire à la fin du délai de report.
- g) Le prix de rachat d'un droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit (art. 3, al. B) moins la commission d'émission. Les commissions de rachat qui doivent être payées par les investisseurs reviennent au groupe de placement et sont ajoutées à la valeur nette d'inventaire.

## Art. 7 Experts en évaluation

---

Avant la création d'un groupe de placement immobilier avec des investissements immobiliers directs, la fondation mandate au moins deux personnes physiques ou une personne morale ayant son siège en Suisse, comme experts en évaluation. Tous les experts doivent disposer des qualifications requises pour exercer leur activité et être indépendants.

## Art. 8 Assemblée des investisseurs

---

- a) La convocation et la tenue de l'assemblée des investisseurs s'effectuent sur la base de l'art. 9 des statuts.
- b) Aucune résolution ne peut être adoptée sur des requêtes non annoncées dans l'ordre du jour. Font exception les simples requêtes de changement et de rejet, qui se réfèrent aux objets de l'ordre du jour figurant dans l'invitation ainsi que les requêtes visant la convocation d'une assemblée extraordinaire des investisseurs ou de réalisation d'un audit spécial.
- c) Le président du conseil de fondation dirige l'assemblée des investisseurs, donne les instructions nécessaires à la détermination des droits de vote et veille à la tenue d'un procès-verbal.
- d) Il peut être demandé tout en indiquant le motif au conseil de Fondation la convocation d'une assemblée extraordinaire des investisseurs par le conseil de fondation, l'organe de révision ou sur demande écrite d'un ou plusieurs investisseurs, qui réunissent plus de 10 % du patrimoine investi.
- e) Le droit de vote des investisseurs dépend de la part du patrimoine investi qu'ils détiennent. Pour les décisions relatives aux cas qui ne concernent que certains groupes de placement, le droit de vote revient uniquement aux investisseurs des groupes de placement en question.
- f) L'assemblée des investisseurs prend ses décisions à la majorité simple des voix représentées. Demeurent réservés les articles 12 et 13 des statuts ou des dispositions légales contraignantes.

- g) Pour faire valoir leurs intérêts, les investisseurs peuvent autoriser un autre investisseur ou un mandataire indépendant désigné par la fondation de placement de les représenter par procuration.

## Art. 9 Conseil de fondation

---

- a) L'élection, l'organisation et la méthode de travail du conseil de fondation suivent les dispositions de l'art. 10 des statuts. Une indemnité financière du conseil de fondation est possible et réglée dans un régime d'indemnisation.
- b) Les séances du conseil de fondation doivent être convoquées par le président, 5 jours au préalable, par notification écrite adressée aux membres avec mention de l'ordre du jour. L'observation de ce délai peut être abandonnée avec l'accord des membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation est également convoqué si un tiers des membres, mais au moins deux membres, en font la demande. Les réunions du conseil de fondation peuvent également être tenues virtuellement.
- c) Le conseil de la fondation statue valablement lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal. Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire.

## Art. 10 Direction

---

- a) Peuvent être chargées de la direction les personnes qui disposent des connaissances spécifiques nécessaires et offrent la garantie d'une gestion irréprochable. Par ailleurs, elles doivent s'engager qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leur situation personnelle, professionnelle ou commerciale. Une fois par année, elles doivent présenter ouvertement leurs liens d'intérêt au conseil de fondation.
- b) La direction gère les affaires dans le cadre des lois et de leurs ordonnances, des statuts et du présent règlement, d'éventuels règlements spéciaux, des directives et décisions du conseil de fondation ainsi que conformément aux instructions de l'autorité de surveillance.
- c) La direction est responsable devant le conseil de fondation.
- d) La direction dispose de toutes les compétences dans le cadre de la direction opérationnelle, pour autant qu'elles n'aient pas été attribuées à d'autres organes ou personnes par la loi et les ordonnances, les statuts et le présent règlement, d'éventuels règlements spéciaux, les directives ou les décisions du conseil de fondation.

## Art. 11 Comités

---

- a) Le conseil de fondation peut créer selon l'art. 10, al. 5 et 6 des statuts des comités de tous types. Il peut également faire appel à des externes pour siéger dans les comités.
- b) En principe, les comités sont habilités à présenter des propositions au conseil de fondation.

- c) Le comité d'investissement assure la gestion du portefeuille des groupes de placement et est responsable de l'application des directives de placement édictées par le conseil de fondation. Le comité d'investissement peut déléguer certaines tâches à des tiers habilités. Le comité d'investissement comprend au moins trois personnes, dont au moins un membre du conseil de fondation et un ou plusieurs experts qui ne font pas obligatoirement partie du conseil de fondation.

## Art. 12 Frais et taxes

---

- a) Les frais et les taxes des prestations fournies par la fondation de placement ou par des tiers ainsi que les éventuelles charges fiscales y relatives sont continuellement pris en compte dans le calcul de la valeur des droits par groupe de placement et facturés périodiquement.
- b) En fonction de l'accord conclu avec les prestataires de services, le débit des frais et des taxes pour les prestations fournies pour chacun des groupes de placement peut s'effectuer individuellement ou par forfait partiel ou complet.
- c) Chaque groupe de placement peut être divisé en plusieurs tranches. Les tranches se distinguent les unes des autres par le pourcentage appliqué aux frais et aux taxes. L'attribution des tranches s'effectue en fonction du montant investi par chaque investisseur dans un groupe de placement donné ou de l'ensemble du patrimoine investi. Le conseil de fondation règle les détails spécifiques dans le règlement des frais.
- d) Les investisseurs peuvent bénéficier de remboursements, qui sont imputés au groupe de placement concerné. L'ampleur du remboursement dépend du volume. Le conseil de fondation règle les détails spécifiques dans le règlement des frais.
- e) On tiendra compte du principe d'égalité de traitement. Les subventions croisées au sein de la fondation de placement ne sont pas autorisées.
- f) Les commissions d'émission et de rachat perçues en faveur de chacun des groupes de placement se situent, selon le groupe de placement, entre 0 et 1.00%.

## Art. 13 Comptabilité et établissement des comptes

---

- a) L'exercice comptable se termine le 31 décembre.
- b) L'art. 38 et suivants OFP sont applicables à la comptabilité et à l'établissement des comptes de la fondation de placement.
- c) Il existe des comptes séparés pour les actifs principaux et pour les différents groupes de placement.
- d) Les comptes annuels de la fondation de placement se composent du bilan et du compte de résultat de la fortune de base, des comptes de fortune et de résultats de tous les groupes de placement ainsi que de l'annexe.

## Art. 14 Organe de révision

---

Les tâches de l'organe de révision sont régies par les dispositions légales (art. 10 OFP).

## Art. 15 Information et renseignements

---

- a) Le conseil de fondation s'assure que les investisseurs sont informés régulièrement par écrit, mais au moins une fois par année sur les points suivants: nombre de droits, composition et valeur des différents groupes de placement et modification des investissements. Si un investisseur en fait la demande, la fondation de placement l'informe concernant les achats, les ventes et les autres opérations et lui remet un inventaire pour chaque groupe de placement. Chaque investisseur reçoit, lors de son admission ainsi qu'après chaque modification, les statuts, le règlement et les directives de placement
- b) Le conseil de la fondation publie dans le courant des quatre mois qui suivent la fin de l'exercice un rapport annuel dont le contenu satisfait au moins aux exigences de l'art. 35, al. 2 OFP.

## Art. 16 Exercice des droits de vote

---

La fondation de placement n'a pas le droit de détenir des actions, de sorte qu'aucun droit de vote ne peut être exercé.

## Art. 17 Gestion des risques

---

- a) Le conseil de fondation définit selon l'art. 10, al. 5, let. o des statuts les bases de la politique de risques et la propension au risque de la fondation de placement ainsi que, le cas échéant, les limites des risques.
- b) La direction s'assure que tous les risques essentiels pour la fondation de placement sont systématiquement saisis, limités, surveillés et contrôlés. Ceci doit être documenté par écrit.

## Art. 18 Système de contrôle interne

---

- a) Le conseil de fondation implémente conformément à l'art. 10, al. 5, des statuts une structure organisationnelle, dans laquelle les tâches, les responsabilités, les compétences, les obligations de rendre compte, les pouvoirs de donner des instructions et les compétences décisionnelles sont clairement définis et documentés.
- b) Le conseil de fondation définit les processus appropriés pour l'identification, la mesure, l'évaluation, l'estimation et le contrôle des risques encourus par la fondation de placement. Ces processus sont documentés par écrit.

## Art. 19 Actes juridiques passés avec des personnes proches

---

Les articles 51c LPP et 48i OPP2 s'appliquent aux actes juridiques passés avec des personnes proches. Ils doivent être présentés et justifiés dans l'annexe aux comptes annuels. Les actes juridiques significatifs de la fondation de placement passés avec des membres du conseil de fondation ou des personnes impliquées dans la direction ou la gestion de fortune, ou les actes juridiques avec des personnes qui leur sont proches, doivent ouvertement être présentés au conseil de fondation. Celui-ci doit s'assurer de la conformité au marché (art. 51 c LPP et art. 48i OPP2). Sont considérés comme «significatifs», les actes qui dépassent 5000 francs suisses par cas ou 20 000 francs suisses par année.

## Art. 20 Dispositions d'intégrité et de loyauté

---

### a) Champ d'application

Les directives figurant ci-dessous sont valables pour le conseil de fondation et toutes les personnes mandatées par la fondation de placement (p. ex. direction et gestion de fortune).

### b) Principes

Les dispositions légales relatives à la loyauté et à l'intégrité dans la gestion de fortune (art. 7, al. 1 OFP) servent de base aux dispositions qui suivent.

### c) En général

Le conseil de fondation veille à ce que les responsables soient informés quant aux prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté et surveille le respect de ces prescriptions. Les personnes chargées de la gestion de la fortune doivent remplir les conditions fixées par les art. 48f à 48l OPP2.

### d) Avantages financiers

La nature et les modalités de l'indemnisation des personnes mandatées doivent être consignées de manière claire et distincte dans une convention. En principe, tout avantage financier dépassant les indemnités convenues doit être remis à la fondation de placement. Font exception les cadeaux de bagatelle jusqu'à 200 francs suisses par cas, ou 1000 francs par année et offrant.

### e) Affaires pour son propre compte

Il est interdit aux personnes chargées de la gestion de fortune de faire préalablement (Front Running), simultanément (Parallel Running) ou subséquentement (After Running) à l'exécution des transactions de la fondation de placement des affaires pour leur propre compte. Si ces opérations sont exécutées par des tiers afin de contourner la présente disposition, elles seront traitées comme des affaires pour son propre compte.

### f) Churning

Il est interdit de modifier la répartition des dépôts de la fondation de placement sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

### g) Déclaration des liens d'intérêt

L'ensemble des personnes concernées par les présentes prescriptions sont tenues de déclarer les liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance lors de l'exercice de leur activité. La déclaration doit être effectuée dès que possible, au plus tard toutefois avant de conclure une transaction ou de procéder à une élection ou à un engagement. Les personnes ayant des liens d'intérêt susceptibles de compromettre leur indépendance s'abstiennent de participer à la décision concernée, à sa préparation, à sa surveillance ainsi qu'à toute activité de conseil en rapport avec une telle décision

### h) Déclaration annuelle

Le conseil de fondation exige chaque année de la part des personnes concernées une déclaration écrite et personnelle, par laquelle elles attestent avoir pris connaissance des dispositions en matière de loyauté, n'avoir pas accepté d'avantages financiers indus ni procédé à des affaires pour leur propre compte et n'avoir aucun lien d'intérêt.

## Art. 21 Modification du règlement

---

L'assemblée des investisseurs détient la compétence de modifier le règlement de la fondation (art. 4, al. 1, let. b OFP et art. 9, al. 1, let. b des statuts)

## Art. 22 Langue faisant foi

---

S'il existe des traductions de ce document dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

## Art. 23 Entrée en vigueur

---

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 et remplace l'ancien règlement du 29 août 2018.

---

---

Schwyz, le 30 juin 2020

Liberty Fondation de placement